



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2022 - 014

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une randonnée à bateaux à rames sur les voies navigables du Bas-Rhin du 11 au 19 Juin 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation du port de Strasbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande du 06 mars 2022 et la demande modifiée du 26 avril 2022 du Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine », 129 Bismarckstrasse à Saarbrücken (66121) – Allemagne, représenté par M. FAAS Roman ;

VU l'avis favorable au titre de la police de la navigation de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 05 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Directrice Générale du Port autonome de Strasbourg en date du 12 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 :

Le Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine » est autorisé à organiser une randonnée à bateaux à rames, composée de 3 avirons de 11 m, 20 personnes, **du 11 au 19 juin 2022** :

- sur le canal des Houillères de la Sarre, sur les secteurs Bas-Rhinois, entre Altwiller et Siltzheim, du Pk 25,100 au Pk 55,828 (limites départementales aval et amont du CHS) avec le passage des écluses autorisé.
- sur le canal de la Marne au Rhin de la limite départementale Moselle/Bas-Rhin (PK 261,543) à l'écluse 51 à Schiltigheim (PK 310,658) avec le passage des écluses autorisé.
- de l'écluse 51 du canal de la Marne au Rhin à Strasbourg, puis le bassin des remparts (à l'exception du franchissement de l'Ecluse Nord et en se tenant éloigné de l'écluse Nord d'une distance minimale de 300 mètres) et le bassin Dusuzeau du Port autonome de Strasbourg, puis le canal du Rhône au Rhin jusqu'à la confluence avec l'Ill domaniale, pour arriver au club nautique de l'Ill à Strasbourg situé au 31 rue des imprimeurs à Strasbourg, avec le passage de l'écluse n°86 autorisé.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ce segment sont les suivantes :

- appel à la vigilance,
- Éviter les remous (présence de bateaux à rames).

Elles feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

Le pétitionnaire se conformera aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents des Voies Navigables de France et du Port autonome de Strasbourg.

Les éclusages se feront simultanément et en mode « Manuel » sous la surveillance d'un agent de VNF qui composera la bassinée.

En période de sécheresse et pour limiter les bassinées, il pourra être procédé au regroupement avec d'autres bateaux pour être éclusés ensemble. Dans ce cadre, un délai d'attente ne dépassant pas une demi-heure pourra être imposé par les agents de VNF.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes embarquées.

Toute navigation de nuit est interdite, c'est-à-dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Chaque embarcation devra être dotée d'une vignette de navigation selon les critères en vigueur.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Il est indiqué que le bassin des Remparts (au droit du quai des Belges et quai du Général Picquart) est susceptible d'accueillir des bateaux à passagers rhénans, naviguant et manœuvrant en direction ou en provenance du Bassin Vauban.

Il est également indiqué, conformément à l'article 21 du Règlement particulier de police du port de Strasbourg, que compte tenu des caractéristiques du Bassin Dusuzeau, la navigation sur ce bassin ne peut intervenir simultanément dans les deux sens, de sorte que dans le cadre des règles de route prescrites, d'une part la navigation de plaisance doit céder le passage à tout bateau de commerce, d'autre part les bateaux de plaisance sont prioritaires sur les bateaux à rames utilisés pour la randonnée à bateaux objet des présentes.

Article 4 :

Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'événement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les manifestations.

Article 5:

La manifestation se fera sous la responsabilité du Club d'aviron « Saarbrücker Rudergesellschaft Undine » qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à L'État ainsi qu'à Voies Navigables de France et au Port autonome de Strasbourg en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, la Directrice générale du Port autonome de Strasbourg, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le responsable de l'UT MRS et de l'UT SR de Voies navigables de France sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 13 MAI 2022
Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Chef du Service Mobilités
et Crises

Frédéric DAVID